



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

**Arrêté n°2019/236/PREF/CAB du 4 septembre 2019
portant création d'un local de rétention administrative temporaire à Saint-Martin**

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L551-1 à L551-3, R553-5, R553-6, R553-7 et R553-9 ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint Barthélemy et à Saint Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de la Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/S – 2019 – 002 du 11 février 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CESEDA susvisées, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT la capacité limitée du local de rétention agréé de Saint-Martin ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Il est créé, à titre provisoire, à compter du 4 septembre 2019 à 18h00 et jusqu'au 5 septembre 2019 à 11h00, un local de rétention administrative au sein de l'hôtel Golfe Hôtel sis Bellevue à Saint-Martin.
- Article 2** - Ce local de rétention administrative provisoire est localisé dans la chambre n° 35 et 36 de l'hôtel Golfe Hôtel.
- Article 3** - La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service interpellateur, à savoir le service de la police aux frontières de Saint-Martin.
- Article 4** - La Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin auprès du représentant de l'Etat et la Directrice Départemental de la Police Aux Frontières de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise sans délai au Procureur de la République, à la Directrice de l'agence régionale de santé et au Contrôleur Général des lieux de privation de liberté.

Pour le Préfet,
La Préfète déléguée,



Sylvie FEUCHER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.